

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 572

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 1254-12 du code du travail, après le mot : « section, », sont insérés les mots : « les peines sont encourues autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les différentes infractions relatives aux conditions d'exercice de l'activité de travail temporaire sont redevables d'une amende de 3750 € appliquée une seule fois, quel que soit le nombre de salariés concernés par ces infractions.

Cet amendement vise à appliquer cette amende pour chaque infraction constatée par l'agent de l'inspection du travail.